



PRÉFET DES ARDENNES

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
*au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme*  
**Plan local d'urbanisme de la commune de Monthermé (08)**

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Monthermé a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur la révision « allégée » de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 14 novembre 2013.

La commune est située sur un territoire en grande partie naturel qui recoupe notamment quatre sites Natura 2000. Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et L.121-12 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet des Ardennes, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis. Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

## **1. Rappel du contexte**

Un artisan ébéniste possède, sur le hameau des Hauts-Buttés situé sur le territoire de la commune de Monthermé, un bâtiment professionnel, pour partie dédié à la vente de meubles. Il a obtenu les autorisations nécessaires afin de changer la destination de ce bâtiment en salle polyvalente. Cependant, afin de pérenniser son activité d'ébénisterie, il projette la construction d'un bâtiment de 600 m<sup>2</sup> à usage d'atelier et d'entrepôt à proximité de ses installations existantes. Les terrains visés par le projet sont actuellement situés en zone agricole paysagère (Ap) du PLU.

La révision du PLU vise à reclasser les terrains nécessaires au projet, d'une superficie de 5300 m<sup>2</sup>, en zone urbaine constructible (UCb).

Ainsi, conformément à l'article L.123-13, la révision du PLU ayant pour objet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le PLU fait l'objet d'une révision selon des modalités dites « allégées ».

Le PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;

- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprendre un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
- Il convient de préciser que l'évaluation environnementale présentée dans le dossier de révision, ainsi que le présent avis, concernent uniquement les dispositions modifiées dans le cadre de cette procédure, dont la portée est très restreinte.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation aborde toutes les parties requises de façon proportionnée à la procédure concernée.

Le rapport décrit l'état initial du secteur concerné par la révision allégée, et notamment du terrain projeté pour l'implantation du bâtiment. Les parcelles concernées sont situées au sein du hameau des Hauts-Buttés, au nord de la commune de Monthermé. Situées en continuité du tissu bâti existant, elles ne sont plus à usage agricole depuis 2008. En effet, une partie des terrains est actuellement enherbée, une partie est occupée par du stockage de bois et le reste est occupé par le stationnement de véhicules sur une surface imperméabilisée.

Les terrains appartiennent à la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Massif forestier du plateau Ardennais » et à la zone de protection spéciale (ZPS) du « Plateau Ardennais ». Ils sont situés à environ 60 mètres de la ZNIEFF de type I « Marais, prairies et bois des Hauts-Buttés et de ses environs à Hargnies et Monthermé » et à environ 450 m du site d'importance communautaire (SIC) « Tourbières du Plateau Ardennais » et du périmètre défini par l'arrêté de protection de biotope « Marais des Hauts-Buttés à Monthermé ».

L'ensemble du hameau des Hauts-Buttés est compris dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la Pilette au lieu-dit « Roche des Vantoux ». Si le rapport indique qu'il n'est pas interdit d'y établir une construction superficielle autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et l'entretien des points d'eau, il ne détaille pas les prescriptions à respecter qui sont définies dans l'arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) du captage.

Le rapport présente un tableau synthétique des incidences de la révision allégée du PLU sur la santé humaine et les composantes de l'environnement suivantes : risques naturels, qualité des eaux, bruits et nuisances, paysage, faune et flore, qualité des sols, cadre de vie et santé humaine, activité agricole. Le principal impact de la révision est de mettre fin à la destination agricole du sol. Dans la mesure où les terrains n'ont déjà plus cet usage et sont en partie artificialisés, la révision n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espace agricole.

On note que les impacts présentés ne relèvent pas uniquement de la révision du PLU mais également du projet de construction de bâtiment en lui-même tels que les nuisances sonores pendant la phase de travaux. De même, le rapport indique que le bâtiment sera construit avec des matériaux s'intégrant au paysage.

Une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 a été réalisée sur la ZPS « Plateau ardennais » et est annexée au rapport qui en rappelle les conclusions quant à l'absence d'incidence significative sur le site. Cette évaluation aurait également pu être menée sur le SIC « Tourbières du Plateau Ardennais » situé à 450 m de la zone concernée par la révision.

<sup>1</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Un dispositif de suivi des effets de la révision, qui s'apparente plutôt à un dispositif de suivi des effets de la construction du bâtiment, est proposé.

Enfin, le rapport comprend un résumé non technique qui présente correctement le contexte et la modification apportée au PLU dans le cadre de présente révision. Cependant, il aurait mérité d'être illustré par une carte du lieu du projet et de son environnement.

### **3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme**

La révision allégée est justifiée par le projet de construction d'un bâtiment. On peut souligner qu'un autre emplacement a été envisagé pour la construction de ce bâtiment. Celui-ci, situé à l'entrée du hameau, n'a pas été retenu, afin de ne pas perturber le paysage (vue sur l'église Saint-Antoine de Padoue, haie bocagère). L'emplacement retenu a l'avantage d'être déjà en partie artificialisé.

La révision du PLU aura une portée très limitée, l'extension de la zone UC est limitée à 5300 m<sup>2</sup> et son règlement n'est pas modifié.

Ainsi, la formulation retenue pour la révision du PLU permet d'en minimiser les incidences sur l'environnement. Les modifications apportées ne produiront des effets que sur le lieu de la construction du bâtiment et n'auront aucune conséquence sur le développement de l'urbanisation dans la commune.

Par ailleurs, la commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Charleville-Mézières. Le rapport indique que la révision allégée du PLU n'apparaît pas contraire aux orientations du SCOT, notamment concernant la maîtrise et la protection de la ressource en eau, dans la mesure où le projet devra respecter les prescriptions de la servitude d'utilité publique liée au captage.

Enfin, la commune est également située sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes. Le rapport indique que le projet n'apparaît pas incompatible avec sa charte. La continuité écologique à préserver identifiée dans la charte du PNRA est éloignée de la zone du projet. De plus, si la charte prévoit le maintien de l'agriculture, l'emprise visée par le projet n'est plus à usage agricole.

### **4. Conclusions**

Le rapport de présentation est complet. Le rapport montre que la révision du PLU aura de faibles incidences sur l'environnement. Il est difficile de distinguer les incidences environnementales liées à la révision du document d'urbanisme et celles du projet de construction en lui-même.

Pour une meilleure information du public, il serait souhaitable que l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage d'alimentation en eau potable soit joint au dossier d'enquête publique.

Charleville-Mézières, le - 8 OCT. 2014

Le Secrétaire général,



Olivier TAINTURIER